



La réforme européenne de la protection des données à caractère personnel

7 mars 2019

DG JUSTICE et CONSOMMATEURS

La réforme européenne de la protection des données à caractère personnel: chronologie

- Règlement Général sur la protection des données (RGPD)
- ❑ 2016-2018 période de transition

2012:
Proposition

2016:
Adoption

25 Mai 2018:
Application

Un cadre juridique unifié et simplifié

- **Un seul ensemble de règles sur la protection des données personnelles dans l'UE** (Règlement)
- **Un interlocuteur et une interprétation** (mécanisme de guichet unique et mécanisme de contrôle de la cohérence)
- **Création de conditions équitables pour l'ensemble des opérateurs actifs sur le territoire européen** (champ d'application territorial)
- **Abolition de formalités administratives, telles que notifications et autorisations préalables**

Qui fait quoi dans le contexte du RGPD?

- **Commission**
 - ✓ Gardienne des Traités
 - ✓ Subventions
 - ✓ Adoption d'une Communication et lancement d'une campagne d'information fin janvier 2018
 - ✓ Kit en ligne sur le RGPD: <http://europa.eu/dataprotection>
- Rôle central des **autorités de protection des données** et du **Comité européen de la protection des données**
- Conseil juridique dans cas particuliers: DPD, juristes internes; autorités de protection des données pour indications générales

1. Champ d'application du RGPD

- Champ d'application matériel (Art.2)
 - Traitement par moyens automatisés ou dans un fichier
 - Ne s'applique pas à une personne physique pour une activité privée ou domestique
- Champ d'application territorial (Art.3)
 - Dans le contexte d'activités d'un **établissement** du responsable de traitement ou sous-traitant dans l'UE
 - Traitement par responsable de traitement ou sous-traitant **non établi dans l'UE** lorsque le traitement est lié à **l'offre de produits ou services à des individus dans l'UE**, ou au **suivi de comportement** de personnes dans l'UE.

Données à caractère personnel (Art.4(1))

« toute information se rapportant à une personne physique **identifiée ou identifiable** (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »

- **Opinion 4/2007 de l'Article 29 sur le concept de données à caractère personnel- WP 136 (20.06.2007)**

Considérant 26

*Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés **par le responsable du traitement ou par toute autre personne** pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage.*

2. Principes de protection des données à caractère personnel

- Traitement licite, loyal et transparent
- Limitation des finalités et règles pour traitement ultérieur
- Minimisation des données
- Conservation des données pour un temps limité
- Exactitude des données
- Intégrité et confidentialité
- Responsabilité (« Accountability »)

3. Obligations

- Obligations graduées en fonction de la nature et des risques du traitement ('**risk-based approach**')
 - Délégué à la protection des données
 - Analyse d'impact
- Notification des failles de sécurité
- Rôle des codes de conduite et de la certification

4. Renforcement des droits des individus

- Droit à l'information
- Droit d'accès
- Droit de corriger, effacer ou bloquer
- Droit d'opposition
- Droit de ne pas être soumis à une décision automatisée
- **nouveau**: droit à la portabilité des données; information sur des failles de sécurité qui pourraient les affecter

5. Transferts internationaux

- Décisions d'adéquation adoptées par la Commission (Privacy Shield – USA, Argentine, Suisse, etc)

Sinon

- Clauses contractuelles types (approuvées par Commission ou par autorité de protection des données)
- Règles d'Entreprises Contraignantes (règles internes soumises à approbation des autorités de protection des données)
- Mécanismes de certification et codes de conduite, avec engagement de l'importateur d'appliquer les garanties appropriées
- Dérogations pour situations particulières (Art.49)

6. Supervision par autorités de protection des données

- **Mécanismes de coopération améliorés** – possibilité d'investigations communes
- **Un nouveau mécanisme de décision pour les cas transfrontaliers** (guichet unique et mécanisme de contrôle de la cohérence)
- Création du **Comité européen de la protection des données** (lignes directrices et résolution de conflits)
- **Sanctions** (2/4% du chiffre d'affaires global au vu de la nature, durée, gravité, etc., de la violation)

Traitement des données dans le cadre des relations de travail

- **Article 88 RGPD**

- ✓ Les États membres peuvent prévoir, par la loi ou au moyen de conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail (ex: recrutement, exécution du contrat de travail, la planification et l'organisation du travail, l'égalité et la diversité sur le lieu de travail)
- ✓ Ces règles comprennent des mesures appropriées et spécifiques pour protéger la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées (notamment transparence, transferts internationaux, systèmes de contrôle sur lieu de travail)
- ✓ Les États membres doivent notifier à la Commission les dispositions légales au plus tard le 25 mai 2018:
https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/data-protection-eu/eu-countries-gdpr-specific-notifications_en

Mise en oeuvre du RGPD

- Rôle central **des autorités de protection des données**: investigation des plaintes et enquêtes, premières sanctions
- Adoption de lignes directrices par **Comité européen de la protection des données** (après consultation publique)
 - portabilité, Délégué à la Protection des Données, 'Autorité Chef de File', amendes administratives, analyse d'impact, notification de violations de données, profilage, consentement, transparence, certification, codes de conduite
- Evaluation en cours par la Commission des législations nationales
- Dialogue de la Commission avec les parties prenantes pour faire le point sur l'application du RGPD en pratique

Pour plus d'informations

- **Informations sur la protection des données:**
https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/data-protection-eu_fr
- **Questions et réponses sur le RGPD:**
https://ec.europa.eu/commission/priorities/justice-and-fundamental-rights/data-protection/2018-reform-eu-data-protection-rules_fr
- **Lignes directrices du Comité Européen:**
https://edpb.europa.eu/our-work-tools/general-guidance/gdpr-guidelines-recommendations-best-practices_fr



Merci pour votre attention!

Des questions?